

**LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES : L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE,  
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**INSTRUCTION 2000-2001**

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

**Québec** 

**LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES**

**INSTRUCTION 2000-2001**

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION**

**Coordination :**

Direction de la formation générale des jeunes

**Les modifications apportées à l’Instruction 1999-2000  
sont ombrées.**

© Gouvernement du Québec  
Ministère de l’Éducation, 2000

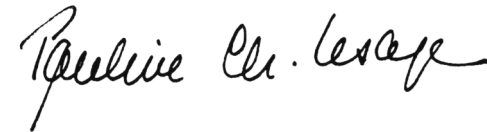
ISBN : 2-550-36278-0

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2000

**Approbation, le 26 juin 2000**

Handwritten signature of Robert Bisailon in black ink, written in a cursive style.

ROBERT BISAILLON,  
Sous-ministre adjoint  
à l'éducation préscolaire et  
à l'enseignement primaire et secondaire

Handwritten signature of Pauline Chamoux-Lesage in black ink, written in a cursive style.

PAULINE CHAMPOUX-LESAGE,  
Sous-ministre

**Entrée en vigueur : le 1<sup>er</sup> juillet 2000**

## SIGLES

- LIP : **Loi sur l’instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)**  
modifiée par le chapitre 96 des lois de 1997
- LEP : **Loi sur l’enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)**  
modifiée par les chapitres 87 et 96 des lois de 1997
- RP : **Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire,**  
Décret 651-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 juin 2000, page 3429
- RCC : **Règlement sur la reconnaissance comme catholiques et le caractère confessionnel des écoles primaires et des écoles secondaires du système scolaire public**  
Décret 1857-87 du 9 décembre 1987, *Gazette officielle du Québec*, 1987, partie 2, page 6966,  
modifié par le décret 112-88 du 27 janvier 1988, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 10 février 1988,  
page 1347, par le décret 1579-90 du 4 novembre 1990, *Gazette officielle du Québec*, partie 2,  
18 novembre 1990, page 4167, par le décret 85-92 du 23 janvier 1992, *Gazette officielle du Québec*, 1992, partie 2,  
page 1132, et par le décret 1551-93 du 9 novembre 1993, *Gazette officielle du Québec*, 1993, partie 2,  
page 7825
- RCP : **Règlement du comité protestant du Conseil supérieur de l’éducation sur l’enseignement moral et religieux protestant et sur la reconnaissance comme protestants d’établissements d’enseignement**  
Décret 967-91 du 10 juillet 1991, *Gazette officielle du Québec*, 1991, partie 2, page 4137  
Loi sur le Conseil supérieur de l’éducation, article 22
- RP 1 : **Régime pédagogique de l’éducation préscolaire et de l’enseignement primaire**  
Décret 73-90 du 24 janvier 1990, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 février 1990, page 569  
modifié par le décret 741-97 du 4 juin 1997, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 11 juin 1997, page 3351
- RP 2 : **Régime pédagogique de l’enseignement secondaire**  
Décret 74-90 du 24 janvier 1990, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 février 1990, page 575,  
modifié par le décret 1636-92 du 11 novembre 1992, *Gazette officielle du Québec*, partie 2,  
25 novembre 1992, page 6839, par le décret 586-94 du 27 avril 1994, *Gazette officielle du Québec*,  
partie 2, 11 mai 1994, page 2194, et par le décret 514-96 du 1<sup>er</sup> mai 1996,  
*Gazette officielle du Québec*, partie 2, 15 mai 1996, page 2869
- LCSE : **Loi sur le Conseil supérieur de l’éducation (L.R.Q., c. C-60)**

## TABLE DES MATIÈRES

1. OBJET.....	1
2. RÉPARTITION DES MATIÈRES.....	1
2.1 Enseignement primaire .....	1
2.2 Enseignement secondaire .....	4
3. PROGRAMMES .....	7
3.1 Programmes établis par le ministre .....	7
3.2 Programmes d'études locaux .....	9
4. ÉVALUATION DES APPRENTISAGES .....	10
4.1 Normes et modalités d'évaluation .....	10
4.2 Bulletin scolaire au secondaire.....	11
4.3 Épreuves imposées par le ministre .....	11
5. SANCTION DES ÉTUDES .....	12
5.1 Règles transitoires de sanction des études secondaires .....	12
5.2 Certificat de formation en entreprise et récupération .....	12

6. DISPOSITIONS DIVERSES .....	13
6.1 Éducation préscolaire .....	13
6.2 Enseignement primaire.....	14
6.3 Enseignement primaire et enseignement secondaire.....	15
6.4 Enseignement secondaire .....	16

**Annexes :** Horaire de la session d'examen d'août 2000  
Horaire de la session d'examen de janvier 2001

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>1 OBJET</b></p> <p>La présente Instruction a pour objet d'informer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés des décisions prises par le ministre de l'Éducation pour l'année scolaire 2000-2001 en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique et de les renseigner sur l'application des dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui sera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.</p> <p><b>2 RÉPARTITION DES MATIÈRES</b></p> <p><b>2.1 Enseignement primaire</b></p> <p>La grille-matières du 1<sup>er</sup> cycle du primaire est celle prévue au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.</p>	<p><b>2 RÉPARTITION DES MATIÈRES</b></p>	<p>LIP, art. 459</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES																								
<p style="text-align: center;"><b>PREMIER CYCLE</b> <b>1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année</b></p> <hr/> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;"><b>MATIÈRES OBLIGATOIRES</b></th> <th style="text-align: right;"><b>TEMPS</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Langue d'enseignement</td> <td style="text-align: right;">9 h</td> </tr> <tr> <td>Mathématique</td> <td style="text-align: right;">7 h</td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;">16 h</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><hr/></td> </tr> <tr> <td>Enseignement religieux ou Enseignement moral</td> <td style="text-align: right;">2 h</td> </tr> <tr> <td colspan="2"><hr/></td> </tr> <tr> <td>Français, langue seconde</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Arts</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Éducation physique et éducation à la santé</td> <td></td> </tr> <tr> <td><b>Temps non réparti</b></td> <td style="text-align: right; border-top: 1px solid black;"><b>5 h 30</b></td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL</b></td> <td style="text-align: right;"><b>23 h 30</b></td> </tr> </tbody> </table> <p>Le programme « Arts » comprend l'enseignement obligatoire, chaque année, de deux des quatre disciplines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ art dramatique</li> <li>➤ arts plastiques</li> <li>➤ danse</li> <li>➤ musique</li> </ul>	<b>MATIÈRES OBLIGATOIRES</b>	<b>TEMPS</b>	Langue d'enseignement	9 h	Mathématique	7 h		16 h	<hr/>		Enseignement religieux ou Enseignement moral	2 h	<hr/>		Français, langue seconde		Arts		Éducation physique et éducation à la santé		<b>Temps non réparti</b>	<b>5 h 30</b>	<b>TOTAL</b>	<b>23 h 30</b>		<p>LIP, art. 461 RP, art. 22</p>
<b>MATIÈRES OBLIGATOIRES</b>	<b>TEMPS</b>																									
Langue d'enseignement	9 h																									
Mathématique	7 h																									
	16 h																									
<hr/>																										
Enseignement religieux ou Enseignement moral	2 h																									
<hr/>																										
Français, langue seconde																										
Arts																										
Éducation physique et éducation à la santé																										
<b>Temps non réparti</b>	<b>5 h 30</b>																									
<b>TOTAL</b>	<b>23 h 30</b>																									

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES																																				
<p>Les dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire relatives aux grilles-matières des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles du primaire et prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 s'appliqueront respectivement à compter de l'année scolaire 2001-2002 et 2002-2003. Toutefois, une commission scolaire dont les écoles désireraient procéder à une application progressive des nouveaux programmes d'études et de la nouvelle grille-matières aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles du primaire pourrait le faire. Les conditions suivantes devront cependant être respectées : existence du nouveau programme ministériel, consultation obligatoire du conseil d'établissement et du personnel enseignant et respect des règles de financement en vigueur en 2000-2001.</p> <p>Par conséquent, les dispositions du Régime pédagogique de 1990 de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire prévues à l'article 44 continuent de s'appliquer comme suit :</p> <p><b>Aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles du primaire, les grilles-matières sont :</b></p> <table border="1" data-bbox="190 941 1166 1429"> <thead> <tr> <th></th> <th colspan="2">Heures par semaine</th> </tr> <tr> <th></th> <th>3<sup>e</sup> année</th> <th>4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• Langue d'enseignement (français ou anglais)</td> <td>7</td> <td>7</td> </tr> <tr> <td>• Mathématique</td> <td>5</td> <td>4</td> </tr> <tr> <td>• Enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>• Éducation physique</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>• Arts</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>• Sciences humaines (histoire, géographie, vie économique et culturelle)</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>• Sciences de la nature</td> <td>1</td> <td>1,5</td> </tr> <tr> <td>• Français, langue seconde</td> <td>2</td> <td>2</td> </tr> <tr> <td>• Formation personnelle et sociale</td> <td>—</td> <td>—</td> </tr> <tr> <td>• Anglais, langue seconde</td> <td>0</td> <td>2</td> </tr> </tbody> </table>		Heures par semaine			3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> année	• Langue d'enseignement (français ou anglais)	7	7	• Mathématique	5	4	• Enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral	2	2	• Éducation physique	2	2	• Arts	2	2	• Sciences humaines (histoire, géographie, vie économique et culturelle)	2	2	• Sciences de la nature	1	1,5	• Français, langue seconde	2	2	• Formation personnelle et sociale	—	—	• Anglais, langue seconde	0	2		<p>LIP, art. 459 RP1, art. 44</p>
	Heures par semaine																																					
	3 <sup>e</sup> année	4 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> année																																				
• Langue d'enseignement (français ou anglais)	7	7																																				
• Mathématique	5	4																																				
• Enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral	2	2																																				
• Éducation physique	2	2																																				
• Arts	2	2																																				
• Sciences humaines (histoire, géographie, vie économique et culturelle)	2	2																																				
• Sciences de la nature	1	1,5																																				
• Français, langue seconde	2	2																																				
• Formation personnelle et sociale	—	—																																				
• Anglais, langue seconde	0	2																																				

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>La commission scolaire est tenue d'enseigner, chaque année, deux des quatre disciplines suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ art dramatique</li> <li>➤ arts plastiques</li> <li>➤ danse</li> <li>➤ musique</li> </ul> <p><b>2.2 Enseignement secondaire</b></p> <p>Les dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 23, s'appliqueront progressivement à compter de l'année scolaire 2003-2004 jusqu'à l'année scolaire 2006-2007. Par conséquent, les dispositions du Régime pédagogique de l'enseignement secondaire de 1990 prévues à l'article 35 s'appliqueront comme suit :</p>		<p>LIP, art. 459 RP2, art. 35</p>

DISPOSITIONS		RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES					RÉFÉRENCES
<b>MATIÈRES</b>	<b>NOMBRE D'UNITÉS PAR CLASSE</b>						
<b>MATIÈRES OBLIGATOIRES</b>	<b>1<sup>re</sup></b>	<b>2<sup>e</sup></b>	<b>3<sup>e</sup></b>	<b>4<sup>e</sup></b>	<b>5<sup>e</sup></b>		
Langue d'enseignement (fr. ou angl.)	6	6	6	6	6		
Langue seconde (angl. ou fr.)	4	4	4	4	4		
Mathématique	6	6	4	6	4		
Éducation physique	2	2	2	2	2		
Enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral	2	2	2	2	2		
Arts	4	4					
Biologie			4				
Écologie	4						
Éducation économique					4		
Géographie du Québec et du Canada			4				
Géographie générale	4						
Histoire du Québec et du Canada				4			
Histoire générale		4					
Sciences physiques		4		6			
Économie familiale		4					
Éducation au choix de carrière			1	1	1		
Formation personnelle et sociale	2		1	1	1		
Initiation à la technologie			4				
<b>MATIÈRES À OPTION</b>	<b>2</b>		<b>4</b>	<b>4</b>	<b>12</b>		
En arts, au 1 <sup>er</sup> cycle du secondaire,							
la commission scolaire applique l'un des deux ou les deux modèles d'organisation pédagogique proposés ci-après.							

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>Modèle 1</b></p> <p>L'élève de première année du secondaire s'inscrit dans un programme d'études de 4 unités dans l'une des disciplines artistiques offertes par la commission scolaire parmi les suivantes : art dramatique, arts plastiques, danse, musique.</p> <p>En deuxième année du secondaire, il poursuit sa formation dans la même discipline, en suivant le programme d'études de 4 unités.</p> <p>Au terme de son premier cycle, l'élève aura accumulé 200 heures dans la même discipline artistique, soit 8 unités.</p> <p><b>Modèle 2</b></p> <p>L'élève de première année du secondaire s'inscrit dans deux des disciplines artistiques offertes par la commission scolaire parmi les suivantes : art dramatique, arts plastiques, danse, musique.</p> <p>Le temps assigné aux programmes d'études est établi par groupes de deux unités.</p> <p>En deuxième année du secondaire, l'élève poursuit sa formation dans <u>une</u> des deux disciplines choisies en première année du secondaire en suivant le programme d'études de 4 unités.</p> <p>Au terme de son premier cycle, l'élève aura accumulé 150 heures dans une même discipline artistique, soit un total de 6 unités. Ainsi, il sera en mesure de poursuivre sa formation, s'il le désire, dans au moins une discipline artistique.</p>		

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES									
<p><b>3. PROGRAMMES</b></p> <p><b>3.1 Programmes établis par le ministre</b></p> <p>Au regard de la Réforme, la mise en œuvre des programmes de l'éducation préscolaire et du premier cycle du primaire débute en 2000-2001.</p> <p>En ce qui concerne le 2<sup>e</sup> cycle du primaire, l'année 2000-2001 est consacrée à des activités de formation ou de perfectionnement visant à permettre une appropriation adéquate des programmes par le personnel enseignant.</p> <p>À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000, à la liste déjà connue des programmes d'application obligatoire s'ajoutent les programmes ci-dessous, qui sont d'application obligatoire ou facultative.</p> <p><b>3.1.1 Éducation préscolaire</b></p> <p><i>3.1.1.1 Élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère</i></p> <p>3.1.1.1.1 En langue française et en langue anglaise</p> <p>La commission scolaire peut utiliser le programme d'éducation préscolaire adapté et le programme <i>Preschool Education</i> offerts aux milieux scolaires pour une mise à l'essai.</p>	<p><b>3. PROGRAMMES</b></p> <p><b>3.1 Programmes établis par le ministre</b></p> <p>En septembre 2000-2001, les programmes de 1<sup>er</sup> cycle du primaire sont d'application obligatoire dans toutes les écoles.</p> <p>Le processus d'implantation des programmes de 2<sup>e</sup> cycle du primaire s'amorce quant à lui en septembre 2000, et ce, selon les mêmes modalités que celles mises en place pour le 1<sup>er</sup> cycle.</p> <p><b>Calendrier de la mise en œuvre du programme au primaire</b></p> <table border="0"> <tr> <td>2000-2001</td> <td>-</td> <td>Éducation préscolaire et 1<sup>er</sup> cycle du primaire</td> </tr> <tr> <td>2001-2002</td> <td>-</td> <td>2<sup>e</sup> cycle du primaire</td> </tr> <tr> <td>2002-2003</td> <td>-</td> <td>3<sup>e</sup> cycle du primaire</td> </tr> </table>	2000-2001	-	Éducation préscolaire et 1 <sup>er</sup> cycle du primaire	2001-2002	-	2 <sup>e</sup> cycle du primaire	2002-2003	-	3 <sup>e</sup> cycle du primaire	<p>LIP, art. 461, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas et art. 463, 1<sup>er</sup> alinéa</p> <p>LIP, art. 459, 2<sup>e</sup> alinéa</p> <p>Documents 19-5000 et 19-5000A</p>
2000-2001	-	Éducation préscolaire et 1 <sup>er</sup> cycle du primaire									
2001-2002	-	2 <sup>e</sup> cycle du primaire									
2002-2003	-	3 <sup>e</sup> cycle du primaire									

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><i>3.1.1.2 Élèves handicapés par une déficience visuelle</i></p> <p>La commission scolaire peut utiliser le programme d'enseignement du braille pour les élèves handicapés par une déficience visuelle et ceux qui sont fonctionnellement aveugles.</p> <p><b>3.1.2 Enseignement primaire</b></p> <p><i>3.1.2.1 Élèves handicapés par une déficience visuelle</i></p> <p>La commission scolaire peut utiliser le programme d'enseignement du braille pour les élèves handicapés par une déficience visuelle et ceux qui sont fonctionnellement aveugles.</p> <p><b>3.1.3 Enseignement secondaire</b></p> <p><i>3.1.3.1 En langue française et en langue anglaise</i></p> <p>Programmes d'études d'application obligatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Français, langue d'enseignement (16-3486), 4<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• Mathématique 426 (13-3300)</li> <li>• Mathématique 526 (13-3301)</li> <li>• Mathematics 426 (13-3300A)</li> <li>• Mathematics 526 (13-3301A)</li> </ul>	<p><b>3.1.3 Enseignement secondaire</b></p> <p><i>3.1.3.1 En langue française et en langue anglaise</i></p> <p>Le programme de français, langue d'enseignement, au secondaire fait l'objet d'une application obligatoire progressive sur cinq ans.</p>	<p>Document 19-6000</p> <p>Document 19-6000</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>3.1.3.2 <i>En langue française</i></p> <p>Programmes d'application facultative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enseignement moral et religieux catholique, 4<sup>e</sup> secondaire (32-3111), sous réserve de l'approbation du Comité catholique et de l'autorisation du ministre;</li> <li>• Musique, 3<sup>e</sup> secondaire (16-3584);</li> <li>• Musique, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> secondaire (16-3585).</li> </ul> <p><b>3.2 Programmes d'études locaux</b></p> <p><b>3.2.1 Approbation des programmes d'études locaux</b></p> <p>Selon les dispositions de la Loi sur l'instruction publique, le directeur ou la directrice de l'école approuve les programmes locaux.</p> <p>Toutefois, un programme d'études local en enseignement moral et religieux catholique ou protestant doit être soumis à l'approbation du comité catholique ou du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation.</p> <p>L'attribution de plus de 4 unités à un programme local d'enseignement secondaire doit être autorisée par le ministre.</p>	<p><b>3.2 Programmes d'études locaux</b></p> <p><b>3.2.1 Approbation des programmes d'études locaux</b></p> <p>Si aucun des codes SESAME ne correspond au programme d'études local de 4 unités ou moins, la commission scolaire demande un code au Ministère, au nom de l'école, en utilisant le formulaire 50-2.</p> <p>La commission scolaire transmet la demande de l'école sur le formulaire 50-1 et joint deux exemplaires du programme aux fins d'analyse et pour permettre l'évaluation du nombre d'unités à lui attribuer.</p>	<p>LIP, art. 96.15 (1°)  RP, art. 25  Guide de gestion de la sanction des études  16-7175 et 16-7175A  Formulaire 50-2</p> <p>LCSE, art. 22  RCP, art, 3 (3°)  RCC, art. 8.1</p> <p>LIP, art. 96.16, 2<sup>e</sup> alinéa,  et art. 463, 2<sup>e</sup> alinéa  RP, art. 25  Formulaire 50-2</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>3.2.2</b> <i>Approbation d'un programme d'études local qui remplace un programme d'études ministériel</i></p> <p>Le ministre de l'Éducation peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, le remplacement d'un programme ministériel par un programme local pour l'élève ou la catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études ministériels.</p> <p><b>3.2.3</b> <i>Programme de la diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle</i></p> <p>Une année d'exploration professionnelle peut être offerte à des élèves de la formation générale.</p> <p>Les écoles devront utiliser la plage des cours à option de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire. Un maximum de 4 unités à l'une ou l'autre des années peut être reconnu.</p>	<p><b>3.2.2</b> <i>Approbation d'un programme d'études local qui remplace un programme d'études ministériel</i></p> <p>La commission scolaire soumet au ministre, pour autorisation, une demande de remplacement de programmes ministériels et, pour son approbation, le programme d'études local.</p> <p><b>3.2.3</b> <i>Programme de la diversification des voies offertes aux jeunes en formation professionnelle</i></p> <p>Cette exploration vise essentiellement à permettre aux élèves de vérifier leurs goûts ou leur intérêt pour la formation professionnelle. Le programme est élaboré localement par les écoles en utilisant les codes appropriés disponibles dans la banque SESAME.</p> <p><i>Il est toutefois utile de rappeler que pour les écoles <b>cibles</b> de l'île de Montréal, l'exploration professionnelle pourrait commencer dès la 1<sup>re</sup> secondaire.</i></p>	<p>LIP, art. 222.1, 3<sup>e</sup> alinéa</p> <p>LIP, art. 85, 96.15, 1<sup>er</sup> alinéa (1<sup>o</sup>), 96.16 et 463, 2<sup>e</sup> alinéa</p> <p>Prendre le virage du succès</p> <p>Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation, p. 25</p>
<p><b>4</b> <b>ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES</b></p>		
<p><b>4.1</b> <b>Normes et modalités d'évaluation</b></p> <p>L'atteinte par l'élève de l'éducation préscolaire des objectifs de développement déterminés dans le programme d'activités fait l'objet d'une évaluation conduite selon les normes et les modalités arrêtées par le directeur d'école sur proposition des enseignants.</p>		<p>RP, art. 28</p> <p>LIP, art. 96.15, 1<sup>er</sup> alinéa (4<sup>o</sup>)</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p>L'atteinte par l'élève du primaire et du secondaire des objectifs d'apprentissage déterminés dans les programmes d'études ainsi que certains aspects de son développement général font l'objet d'une évaluation faite selon les normes et modalités arrêtées par le directeur d'école sur proposition des enseignants ou par le ministre selon leur responsabilité respective.</p> <p><b>4.2 Bulletin scolaire au secondaire</b></p> <p>Un résultat exprimé en pourcentage est inscrit au moins sur le dernier bulletin de l'année scolaire, en 4<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup> secondaire.</p> <p><b>4.3 Épreuves imposées par le ministre</b></p> <p><b>4.3.1 Admission aux épreuves uniques</b></p> <p>On ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve ministérielle pour des raisons d'absentéisme ou de résultats scolaires trop faibles.</p> <p><b>4.3.2 Sessions d'examen<sup>1</sup></b></p> <p>Le Ministère organise annuellement trois sessions d'examen : en août, janvier et juin.</p> <p>Pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures doivent être respectées et seul le ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu.</p>	<p><b>4.3.2 Sessions d'examen</b></p> <p>L'horaire de la session d'examen de juin 2001 sera transmis à la commission scolaire par un complément à l'Instruction.</p>	<p>RP, art. 30 (15<sup>o</sup>) et 34, 1<sup>er</sup> alinéa</p> <p>LIP, art. 208, 231, 1<sup>er</sup> alinéa RP, art. 31</p> <p>LIP, art. 470 Guide de gestion de la sanction des études 16-7175 16-7175A</p>

1. Voir annexes.

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>5. SANCTION DES ÉTUDES</b></p> <p><b>5.1 Règles transitoires de sanction des études secondaires</b></p> <p>L'application des règles de sanction de l'article 32 du Régime pédagogique est prévue pour l'année scolaire 2007-2008. Jusqu'à cette date, pour l'obtention du diplôme d'études secondaires, l'élève devra avoir accumulé 54 unités de la 4<sup>e</sup> et de la 5<sup>e</sup> secondaire, dont au moins 20 unités reconnues de la 5<sup>e</sup> secondaire ou de la formation professionnelle. Parmi les 54 unités requises, les unités suivantes sont obligatoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 6 unités en langue d'enseignement de la 5<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>- 4 unités en langue seconde de la 4<sup>e</sup> ou de la 5<sup>e</sup> secondaire pour les élèves dont la langue d'enseignement est le français;</li> <li>- 4 unités en langue seconde de la 5<sup>e</sup> secondaire pour les élèves dont la langue d'enseignement est l'anglais;</li> <li>- 4 unités en histoire du Québec et du Canada de la 4<sup>e</sup> secondaire.</li> </ul> <p>Les cours réussis dans le cadre d'un programme d'études menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (volet 2) ne doivent pas être pris en considération pour l'obtention du diplôme d'études secondaires.</p> <p><b>5.2 Certificat de formation en entreprise et récupération</b></p> <p>Un certificat de formation en entreprise et récupération peut être décerné conjointement par la commission scolaire et le ministre à l'élève qui a réussi les études du programme « Formation en entreprise et récupération ».</p>	<p><b>5.1 Règles transitoires de sanction des études secondaires</b></p> <p>À titre d'information, rappelons que depuis septembre 1997, pour être admis au collégial, l'élève doit satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- avoir obtenu le diplôme d'études secondaires (DES);</li> <li>- avoir réussi : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les sciences physiques de 4<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• la langue seconde de 5<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• la mathématique de 5<sup>e</sup> secondaire ou un cours équivalent de mathématique de 4<sup>e</sup> secondaire (068-436 ou 568-436).</li> </ul> </li> </ul> <p>Des conditions particulières d'admission à des programmes d'études conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) peuvent s'ajouter aux conditions générales énoncées plus haut.</p> <p><b>5.2 Certificat de formation en entreprise et récupération</b></p> <p>La commission scolaire qui souhaite voir décerner un certificat de formation en entreprise et récupération aux élèves qui réussissent cette formation doit au préalable avoir obtenu du ministre l'autorisation de réaliser un projet pédagogique particulier.</p>	<p>RP, art. 32</p> <p>LIP, art. 459, 2<sup>e</sup> alinéa</p> <p>Info-Sanction, n<sup>o</sup> 195 1996-03-05</p> <p>Règlement sur le régime des études collégiales (décret 1006-93 du 14 juillet 1993 modifié par le décret 551-95 du 26 avril 1995 et le décret 962-98 du 21 juillet 1998), art. 2 à 4</p> <p>LIP, art. 471</p> <p>RP, art. 23, 3<sup>e</sup> alinéa (7<sup>o</sup>)</p> <p>Info-Sanction n<sup>o</sup> 244 1997-10-28</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>6. DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p><b>6.1 Éducation préscolaire</b></p> <p><b>6.1.1 Enfants âgés de 5 ans</b></p> <p>Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1997, les commissions scolaires doivent offrir des services éducatifs à temps plein aux enfants âgés de 5 ans.</p> <p><b>6.1.2 Enfants âgés de 4 ans vivant dans un milieu économiquement faible et enfants handicapés âgés de 4 ans</b></p> <p>La commission scolaire peut exempter de l'application des articles 16 et 17, 2<sup>e</sup> alinéa, du Régime pédagogique portant sur le nombre de jours de classe et le nombre d'heures minimum consacré par semaine aux services éducatifs pour l'enfant handicapé âgé de 4 ans et l'enfant âgé de 4 ans vivant dans un milieu économiquement faible, à la condition suivante :</p> <p>Pour l'organisation des classes maternelles avec projet d'animation auprès des parents, la commission scolaire doit consacrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un minimum de 144 demi-journées, à raison de 4 demi-journées par semaine, aux services éducatifs;</li> <li>- un minimum de 9 heures 25 minutes par semaine aux services éducatifs et 2 heures 20 minutes au projet d'animation auprès des parents.</li> </ul>	<p><b>6. DISPOSITIONS DIVERSES</b></p> <p><b>6.1 Éducation préscolaire</b></p> <p><b>6.1.1 Enfants âgés de 5 ans</b></p> <p>L'âge de la fréquentation scolaire obligatoire demeure l'âge de 6 ans, mais tous les enfants de 5 ans ont accès, à temps plein, à l'éducation préscolaire.</p> <p><b>6.1.2 Enfants âgés de 4 ans vivant dans un milieu économiquement faible et enfants handicapés âgés de 4 ans</b></p> <p>Des activités de stimulation peuvent être offertes aux enfants de 4 ans dont les parents font partie d'un groupe d'animation tel que Passe-Partout. Ces rencontres d'enfants sont facultatives et organisées en collaboration avec les parents.</p>	<p>RP, art. 12, 1<sup>er</sup> alinéa, 16 et 17, 1<sup>er</sup> alinéas</p> <p>LIP, art. 447 (10<sup>e</sup>) RP, art 16 et 17, 2<sup>e</sup> alinéas Annexe 1</p>



DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>6.3 Enseignement primaire et enseignement secondaire</b></p> <p><b>6.3.1 En langue française et en langue anglaise</b></p> <p><b>6.3.1.1</b> <i>Élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde, élèves handicapés par des troubles envahissants du développement et élèves handicapés par des troubles relevant de la psychopathologie</i></p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter cette catégorie d'élèves de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit proposer à ces élèves une programmation visant le développement d'habiletés fonctionnelles et l'adoption d'attitudes adaptées dans les domaines de la connaissance, de la communication, de la motricité, de la sociabilité, de l'affectivité et de la gestion de la vie quotidienne, en vue d'accroître leur autonomie dans leurs différents milieux de vie.</p> <p><b>6.3.2 En langue française</b></p> <p><b>6.3.2.1.</b> <i>Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français</i></p> <p>La commission scolaire qui souhaite exempter cette catégorie d'élèves de l'application des dispositions relatives à la grille-matières peut répartir les matières de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Français 65 p. 100</li> <li>• Mathématique 20 p. 100</li> <li>• Autres matières 15 p. 100</li> </ul>		<p>LIP, art. 447 (10°)  RP, art. 22, au 1<sup>er</sup> cycle du primaire  RP1, art. 44, aux 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles du primaire  RP2, art. 35  RP, art. 22, 3<sup>e</sup> alinéa et art. 23, 2<sup>e</sup> alinéa  RP, annexe II</p> <p>LIP, art. 447 (10°)  RP, art. 22 et 23  RP1, art. 44  RP2, art. 35</p>



DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mathématique de 3<sup>e</sup> et/ou de 4<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• Enseignement moral et religieux catholique ou protestant ou enseignement moral de 3<sup>e</sup> et/ou de 4<sup>e</sup> secondaire.</li> </ul> <p>En ce qui concerne les unités restantes, l'école doit offrir aux élèves soit des programmes officiels déjà prévus à la grille-matières de l'enseignement ordinaire, soit des matières à option, soit des programmes locaux.</p> <p><b>B) Pour les jeunes désireux d'obtenir un diplôme d'études secondaires</b></p> <p>Les élèves doivent obligatoirement acquérir <b>54 unités</b>. Parmi celles-ci, les unités suivantes sont <b>obligatoires</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Français, langue d'enseignement, de 5<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• Anglais, langue seconde, de 5<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• Mathématique de 5<sup>e</sup> secondaire ou un cours équivalent de mathématique de 4<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• Enseignement moral et religieux catholique ou protestant ou enseignement moral de 4<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• Sciences physiques de 4<sup>e</sup> secondaire;</li> <li>• Histoire du Québec et du Canada.</li> </ul> <p>En ce qui concerne les unités restantes, l'école doit offrir aux élèves soit des programmes officiels déjà prévus à la grille-matières de l'enseignement ordinaire, soit des matières à option, soit des programmes locaux.</p>		<p>LIP, art. 222 et art. 459, alinéas 3</p> <p>RP2, art. 35</p>

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
<p><b>6.4.3</b> <i>Admission d'un élève ou d'une catégorie d'élèves au-delà de l'âge maximal prévu à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique</i></p> <p>Toute personne visée à l'article 14 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire peut, à compter de la première journée du calendrier de la présente année scolaire, bénéficier des services éducatifs, dans une école, pour autant qu'elle satisfasse aux exigences prescrites par le Régime pédagogique pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, d'un diplôme décerné par le ministre, d'un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle ou d'un certificat de formation en entreprise et récupération.</p> <p>Peut également bénéficier des services éducatifs, dans une école, la personne visée à l'article 14 du projet de Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui est admise dans un programme de formation professionnelle sans avoir obtenu les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études.</p>		<p>LIP, art. 447 (8°)  RP, art. 14</p>

**LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES : L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE  
L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

**INSTRUCTION 2000-2001**

**COMPLÉMENT APPORTÉ 7 MARS 2000**

**Québec** 

16-0096-12-1

## HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN D'AOÛT 2000

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE			ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE		
<b>1<sup>er</sup> AOÛT 2000</b>			<b>1<sup>er</sup> AOÛT 2000</b>		
<b>08:45 - 11:45</b>	Français, écriture	128-560	<b>09:00 - 11:00</b>	English Language Arts (Part I)	630-516
<b>13:00 - 15:30</b>	Anglais * Production d'un discours écrit Compréhension d'un discours oral et d'un discours écrit	136-470 136-480	<b>13:00 - 15:30</b>	English Language Arts (Part II)	630-516
<b>2 AOÛT 2000</b>			<b>2 AOÛT 2000</b>		
<b>13:00 - 15:00</b>	Sciences physiques 416	056-470	<b>08:45 - 11:45</b> <b>13:00 - 15:00</b>	English Language Arts (Part III) Physical Sciences 416	630-516 556-470
<b>3 AOÛT 2000</b>			<b>3 AOÛT 2000</b>		
<b>08:45 - 11:30</b>	Anglais * Production d'un discours écrit Compréhension d'un discours oral et d'un discours écrit	136-570 136-580	<b>08:45 - 10:45</b> <b>13:30 - 15:30</b>	* French Reading French Listening	634-570 634-580
<b>4 AOÛT 2000</b>			<b>4 AOÛT 2000</b>		
<b>08:45 - 10:45</b>	Histoire du Québec et du Canada	085-414	<b>08:45 - 10:45</b> <b>13:30 - 15:30</b>	History of Québec and Canada French Writing	585-414 634-560

\* Les établissements d'enseignement peuvent faire subir les épreuves de production d'un discours oral (136-470 et 136-570) et de French Speaking (634-590) avant le 1<sup>er</sup> août 2000.

## HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JANVIER 2001

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE	ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE
<b>7 DÉCEMBRE 2000</b> <b>08:45 - 11:45</b> Français, écriture                  128-560	
<b>15 JANVIER 2001</b> <b>09:00 - 11:30</b> Anglais * Production d'un discours écrit                  136-470 Compréhension d'un discours                  136-480 oral et d'un discours écrit	<b>15 JANVIER 2001</b> <b>09:00 - 11:00</b> English Language Arts (Part I)                  630-516 <b>13:00 - 15:30</b> English Language Arts (Part II)                  630-516
<b>16 JANVIER 2001</b> <b>13:00 - 15:00</b> Sciences physiques 416                  056-470	<b>16 JANVIER 2001</b> <b>08:45 - 11:45</b> English Language Arts (Part III)                  630-516 <b>13:00 - 15:00</b> Physical Sciences 416                  556-470
<b>17 JANVIER 2001</b> <b>08:45 - 11:30</b> Anglais * Production d'un discours écrit                  136-570 Compréhension d'un discours                  136-580 oral et d'un discours écrit	<b>17 JANVIER 2001</b> <b>08:45 - 10:45</b> * French Reading                  634-570 <b>13:30 - 15:30</b> French Listening                  634-580
<b>18 JANVIER 2001</b> <b>08:45 - 10:45</b> Histoire du Québec et du Canada                  085-414	<b>18 JANVIER 2001</b> <b>08:45 - 10:45</b> History of Québec and Canada                  585-414 <b>13:30 - 15:30</b> French Writing                  634-560

Les établissements d'enseignement peuvent faire subir les épreuves de production d'un discours oral (136-470 et 136-570) et de French Speaking (634-590) avant le 15 janvier 2001.

